

Délibération n°B-2026-13

Autorisation à donner à la présidente de demander réparation dans le cadre d'une incivilité à Autoreille

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 4 Date de convocation : le 27 mai 2026

Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres

Votants : 4

Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" : **4**

Voix "contre" : **0**

Abstentions : **0**

TITULAIRES		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
	VACANT	
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Djamel FERRAND, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'État-Major des services d'incendie et de secours
Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-six, le dix juin à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-major.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° CA-2025-07 du 24 février 2025 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Le 28 février 2026, aux alentours de 23h30, les secours sont engagés sur la commune d'AUTOREILLE pour une personne en arrêt cardiaque.

Dès leur arrivée au domicile, ils sont confrontés au fils de la victime manifestement alcoolisé. Alors qu'ils tentent de réanimer la victime, ils sont copieusement menacés et insultés : « je paye mes impôts, vous avez intérêt à sauver mon père sinon je vous tue. J'ai des armes, je suis président de chasse ».

La situation s'envenime lorsqu'un bon samaritain alerté par le CTA-CODIS se présente sur les lieux. En effet, il s'agit d'un membre de la famille dont la venue rend incontrôlable et agressif le fils

de la victime. A tel point que le pompier qui préparait l'utilisation du défibrillateur est victime d'un coup de poing à l'épaule, puis d'un autre au visage.

L'intervention se poursuit dans un climat d'insécurité. Un second pompier est frappé au thorax par l'individu hors de contrôle alors qu'il tentait de le faire reculer pour que l'infirmière sapeur-pompier écoute les indications du défibrillateur.

Ces faits particulièrement graves ont fait l'objet d'un dépôt de plainte, du SDIS et quatre des pompiers impactés, pour « *violence sur un pompier suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours* » et « *menace de mort ou d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes à l'encontre d'un pompier* ». La procédure porte le numéro 14746/00276/2026.

En l'état, les victimes n'ont pas demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle de l'établissement. Le cas échéant, et considérant les éléments en ma possession, je vous précise que la protection fonctionnelle leur serait accordée.

Pour votre parfaite information, cette affaire sera jugée par le tribunal judiciaire de VESOUL le 15 septembre 2026.

Considérant la capacité de la présidente du conseil d'administration à représenter le SDIS en justice prévue à l'article L1424-30 du code général des collectivités territoriales, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir dans le cadre de la procédure n°14746/00276/2026 l'autoriser à :

- demander réparation du préjudice en se constituant partie civile pour le compte du SDIS, et fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique,
- prendre, le cas échéant, tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement des agents victimes auprès des personnes qualifiées (avocat, huissier,...), et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat souscrit auprès de SMACL Assurances.

Décision

Considérant sa capacité à représenter le SDIS en justice prévue à l'article L1424-30 du code général des collectivités territoriales, les membres du bureau, **à l'unanimité**, dans le cadre de la procédure n° 14755/01487/2025, autorisent la présidente du conseil d'administration du SDIS à :

- demander réparation du préjudice en se constituant partie civile pour le compte du SDIS, et fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique,
- prendre, le cas échéant, tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement des agents victimes auprès des personnes qualifiées (avocat, huissier,...), et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat souscrit auprès de SMACL Assurances.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20260615-B-2026-13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2026

Publication : 16/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



La présidente du conseil d'administration

Edwige EME